



LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) modifié de la commune de La Rochelle (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine).

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 approuvant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 prescrivant la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (érosion côtière et submersion marine), sur le territoire de la commune de La Rochelle, et informant de la consultation du public du 1^{er} juillet au 5 août 2019,

Vu l'avis favorable par délibération du conseil municipal de la commune de La Rochelle en séance du 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle en séance du 4 juillet 2019 ;

Considérant les observations recueillies lors de la période de consultation ;

Considérant que les observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du plan de prévention des risques naturels ;

Considérant qu'il avait été admis un sous zonage réglementaire Bs1a pour permettre la construction de bâtiments d'activités sur pilotis exclusivement dans le secteur de "l'Espace gare" permettant un aménagement cohérent de ce secteur ;

Considérant que ces dispositions étaient intégrées dans les documents écrits (règlement) du PPRL de La Rochelle approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, le plan de prévention des risques naturel de La Rochelle a été approuvé sans que ne soit intégrée à la carte de zonage réglementaire une partie de cette zone Bs1a pour l'aménagement de l'espace Gare ;

Considérant que la zone Bs1 est régie par un principe de constructibilité sous conditions et que la notion d'augmentation significative de la population doit en conséquence être supprimée ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le dossier de modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Rochelle (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine), tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Cette modification n°1 du PPRN comprend :

- la note de présentation de la modification,
- la carte de zonage réglementaire Z8-01 modifiée (Échelle : 1/5 000),
- le règlement modifié.

Les pièces énumérées ci-après sont substituées au plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2019 :

- la carte de zonage réglementaire Z8-01 modifiée (Échelle : 1/5 000),
- le règlement modifié.

Article 2 : Consultation de la modification n°1 du PPRN approuvée

La présente modification du plan de prévention des risques naturels sera tenue à la disposition du public dans les locaux de la mairie de La Rochelle, du siège de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

La présente modification du plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et doit être annexée au plan local d'urbanisme (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune de La Rochelle. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de La Rochelle ;
- notifié au président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de La Rochelle ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux le « Sud-Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de La Rochelle,
- le président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **04 OCT. 2019**

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE